

La modification du pacte civil de solidarité

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, **les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Par exemple, les partenaires peuvent souhaiter opter pour le régime de l'indivision des biens qu'ils vont acquérir dans le futur (ensemble ou séparément) en remplacement du régime légal de la séparation de leurs patrimoines. En cas de changement dans leurs conditions de vie, ils peuvent également souhaiter fixer un montant déterminé correspondant à l'aide matérielle qu'ils doivent mutuellement s'apporter, en remplacement d'une aide matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives.

Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur Pacs initial. **La convention modificative de Pacs doit :**

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),
- être datée,
- être rédigée en langue française,
- être signée par les deux partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser le Cerfa n°15791*01 qui présente un modèle de convention modificative ou utiliser toute convention modificative spécifique comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La convention modificative de Pacs devra être accompagnée du formulaire Cerfa n°15790*01 qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de Pacs.

Cette convention modificative doit ensuite être enregistrée par un officier de l'état civil ou par un agent diplomatique ou consulaire.

La démarche peut se faire **sur place, en se présentant devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire** (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement) ou **par correspondance, en adressant la convention modificative, le formulaire Cerfa n°15790*01 et les photocopies des pièces d'identité** (en cours de validité²) **des deux partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Le lieu d'enregistrement de la convention modificative (lieu où les partenaires doivent se présenter ou lieu où ils doivent adresser par correspondance leur convention modificative) **dépend de la date et du lieu initiaux de conclusion du Pacs :**

- **pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 :** la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple : si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la convention modificative doit être enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.
- **pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017 :** la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- **pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) :** la convention modificative doit être enregistrée par l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.
- **pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) :** la convention modificative doit être enregistrée par le notaire ayant enregistré le Pacs initial.

² Veuillez-vous référer à la note de bas de page n°1.

Après vérification, l'officier de l'état civil, l'agent diplomatique ou consulaire ou le notaire compétent enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue au(x) partenaire(s) présent(s) ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement

Il procède ensuite aux formalités de publicité auprès des officiers de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention de la modification du Pacs est portée :

- en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,
- ou, si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger, sur le répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la modification de Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

La dissolution du pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires,
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires,
- à la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

1 - En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant conclu le Pacs initial du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil (complété par l'article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié) prévoit que l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, ou disposant des archives du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, est informé sans délai du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

2 - En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant enregistré le Pacs initial une déclaration écrite conjointe de dissolution de Pacs, en original et rédigée en langue française (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, en cours de validité³) :

- **pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017** : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple : si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.
- **pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017** : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- **pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement)** : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.
- **pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement)** : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

La déclaration conjointe de dissolution de Pacs à remplir correspond au formulaire Cerfa n°15789*01.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet au(x) partenaire(s) présent(s) ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

3 - En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

³ Veuillez-vous référer à la note de bas de page n°1.